Les appartements Belle Génération enr.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay/Lac-Saint-

Jean (CSN) AO9701S063

Manoir du Rocher

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay/ Lac-Saint-Jean (CSN)

AO9409S015

Résidence Jacques de

Chambly

Syndicat Jacques de

Chambly AM9702S002

Résidence Le Geai Bleu

Syndicat des travailleurs de l'industrie et du commerce,

numéro 627 AM9309S022

Société en commandite Héritage Portland enr.

Syndicat des salariés(es) des résidences Portland

(CSN) AM9704S147

9013-8652 Québec inc.

Union des routiers. brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) AM9612S048

3. L'entreprise de transport par autobus

Communauté urbaine de Montréal

Société de transport de la Fraternité des constables et des agents de la paix de la STCUM AM8801S021

4. L'entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Société en commandite Gaz Métropolitain

Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)

AM9310S032

5. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'aninaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Récupération Casavant

Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 AM8707S923

Service d'enlèvement des rebuts Laidlaw (Ouébec)

ltée

Travailleurs éboueurs du Ouébec (TEO)

Travailleurs éboueurs du

AM9604S032

Service d'enlèvement des rebuts Laidlaw (Québec) ltée

Québec (TEQ) AQ9604S021

Services environnementaux Syndicat canadien des Laidlaw (Mercier) ltée

communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 AM8706S731

28257

Gouvernement du Québec

Décret 940-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT monsieur Claude Fournier, membre de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le 1er décembre 1993, le gouvernement adoptait le décret 1706-93 concernant la nomination de monsieur Claude Fournier comme membre de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE certaines conditions d'emploi annexées au décret 1706-93 du 1er décembre 1993 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, le gouvernement est justifié de mettre fin au mandat de monsieur Fournier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de monsieur Claude Fournier, annexées au décret 1706-93 du 1^{er} décembre 1993, il soit mis fin au mandat de monsieur Fournier comme membre de la Régie du bâtiment du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER